

ARRÊTÉ N ° 2024/034

Portant réglementation de la circulation automobile et occupation du domaine public
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, L 2213-4,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise SCHILTE (685 route du Villard – 73550 LES ALLUES) en date du 08 juillet 2024 sollicitant l'occupation temporaire du domaine public (chemin de la Balme) pour des travaux liés aux débordements suite aux intempéries de fin 2023 et début 2024

-ARRÊTE-

Article 1 : Objectif de la demande

A la demande de la commune de MONTAGNY, l'entreprise SCHILTE TP réalisera des travaux de réparations du chemin d'accès à la Balme et Champruel à partir de la Thuile suite aux intempéries de fin 2023 et début 2024.

Article 2 : Demande d'autorisation

Pour donner suite à sa demande du 08 juillet 2024, l'entreprise SCHILTE TP est autorisée à occuper le domaine public du lundi 15 juillet 2024 au vendredi 02 août 2024 sauf les week-ends.

Article 3 : Occupation du domaine public

L'entreprise SCHILTE TP occupera le domaine public :

- Chemin de la Balme (accès champruel et la Balme)

Article 4 : Ouverture du chantier

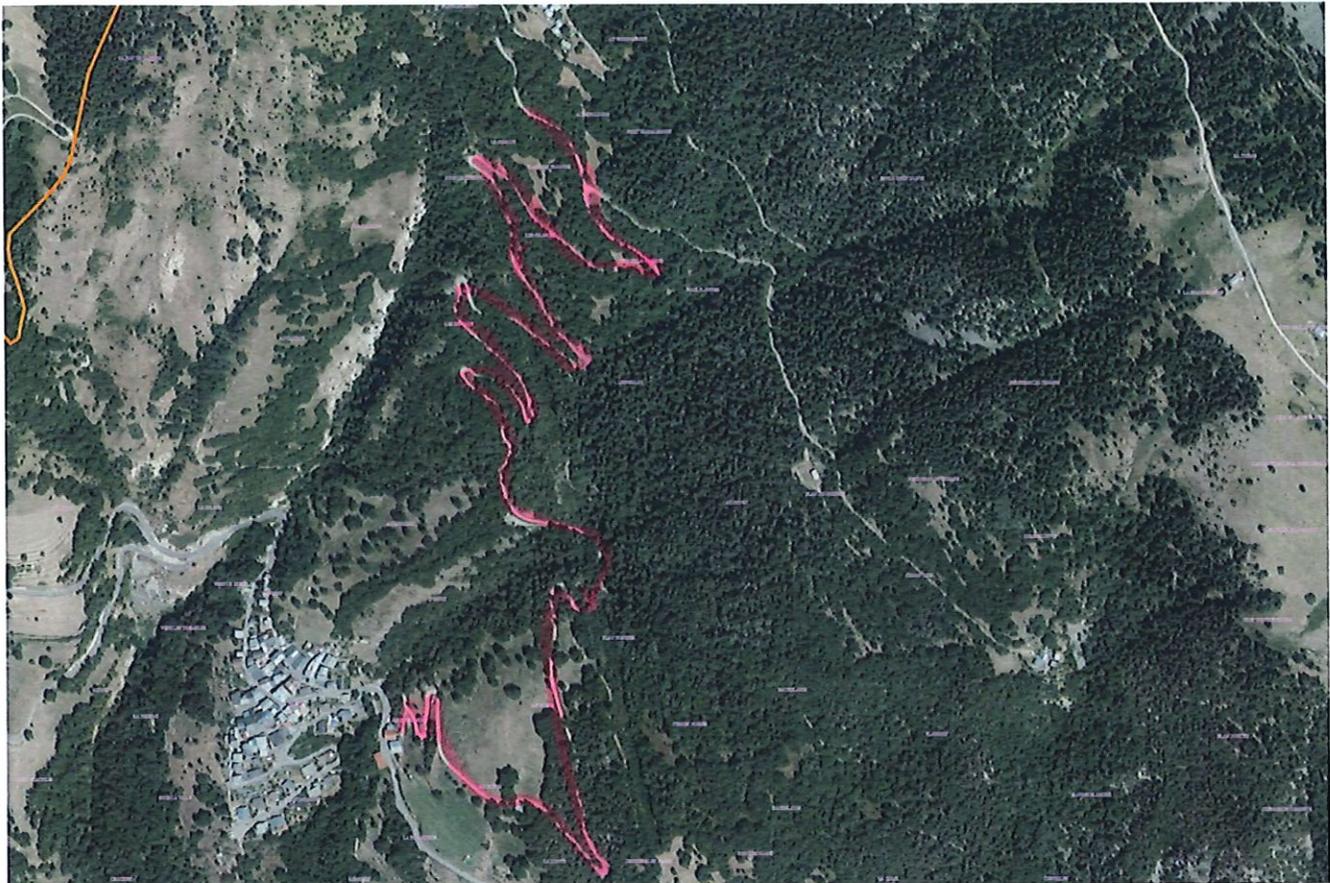
L'ouverture du chantier est prévue de 08H00 à 18H00.

Article 5 : Modification de la circulation

La circulation automobile sera interdite sur ce chemin du lundi 15 juillet 2024 au vendredi 02 août 2024.

La circulation automobile 4x4 est autorisée uniquement les week-ends des 20 et 21 juillet 2024 et des 27 et 28 juillet 2024.

Article 6 : Plan de situation du chantier



Article 7 : Dégradations du domaine public

7.1 - L'entreprise SCHILTE TP s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

7.2 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise SCHILTE TP. En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise SCHILTE TP.

Article 8 : Panneaux de chantier

L'entreprise SCHILTE TP devra installer les panneaux de chantier réglementaires, de part et d'autre de la zone de chantier. Des panneaux d'information devront également être installés au départ du chemin à la Thuile, informant les usagers de la voie publique de cette interdiction de circulation.

Article 9 : Affichage de l'autorisation

L'information relative à cette interdiction de circulation se fera par voie d'affichage.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.

Article 10 : Infractions

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 11 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Sous-préfecture d'Albertville
- ✓ Entreprise SCHILTE TP
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale

Article 12 :

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le 09 JUIL. 2024

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 10 JUIL. 2024
Et de son envoi en Sous-préfecture le 10 JUIL. 2024

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.